Avant-Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017 et du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 novembre 2013, 8 juillet 2015, 17 mai 2017 et 15 mai 2019.

Vu l'avis xx xxx du Conseil d'État du xx xx 2021, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le xx xx 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xx xx 2021 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

Art. 1er.

Par application de l'article 48 du décret, les montants octroyés pour les primes au succès sont établis, selon chaque seuil minimal, de la manière suivante :

§1er.

1° 20.000 euros pour un minimum de 5.000 entrées en salles de cinéma;
2° 35.000 euros pour un minimum de 10.000 entrées en salles de cinéma;
3° 60.000 euros pour un minimum de 20.000 entrées en salles de cinéma;
4° 100.000 euros pour un minimum de 50.000 entrées en salles de cinéma;
5° 150.000 euros pour un minimum de 100.000 entrées en salles de cinéma.

§2.

1° 5.000 euros pour une sélection dans minimum deux festivals de la liste figurant à l'annexe 1 ;

2° 10.000 euros pour une sélection dans minimum trois festivals de la liste figurant à l'annexe 1 ;

3° 20.000 euros pour une sélection dans minimum quatre festivals de la liste figurant à l'annexe 1.

§3.

1° 10.000 euros pour un prix de vente cumulé par minute de 50 euros ;

2° 20.000 euros pour un prix de vente cumulé par minute de 75 euros ;

3° 40.000 euros pour un prix de vente cumulé par minute de 100 euros.

Art. 2.

Les montants déterminés à l'article 1er sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{Montant année N} = \frac{\text{Montant année N-1 x indice décembre année N-1}}{\text{Indice décembre année N-2}}$$

Art. 3.

§1er. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1er, à un long métrage, un programme de courts métrages d'une

durée supérieure à soixante minutes, un programme de courts métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans ou un documentaire de création d'une durée supérieure à soixante minutes est de 150.000 euros.

§2. Le montant maximum total des primes au succès octroyées, en application de l'article 1er, à un court métrage ou un documentaire de création d'une durée égale ou inférieure à soixante minutes est de 50.000 euros.

Art. 4.

Le montant des primes au succès est liquidé de la manière suivante :

1° en une seule tranche pour les primes octroyées aux auteurs, auteurs-réalisateurs et scénaristes ;

2° en deux tranches pour les primes octroyées aux producteurs et distributeurs :
- une première tranche de quatre-vingt pour cent ;
- une deuxième tranche de vingt pour cent sur présentation et approbation par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel d'une déclaration de créance et des justificatifs relatifs aux dépenses éligibles visées à l'annexe n° xx.

Art. 5.

La liste des dépenses éligibles visée à l'article 45, §2, alinéa 2 du décret figure en annexe 2.

Art. 6.

Les grilles de critères visés à l'article 46, 3 ° du décret figurent :

1° à l'annexe 3 pour les longs métrages et courts métrages de fiction ;
2° à l'annexe 4 pour les longs métrages et courts métrages d'animation ;
3° à l'annexe 5 pour les documentaires de création.

Art 7.

§1er. La demande de prime au succès est introduite, par voie électronique, au moyen du formulaire établi par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et comprend impérativement les éléments suivants : l'identification des personnes responsables de l'œuvre audiovisuelle, les informations relatives à l'œuvre audiovisuelle, une liste technique et artistique, une liste des interprètes pour les fictions, un devis récapitulatif, un plan de financement, une fiche récapitulative de la demande, la grille de critères artistiques et culturels complétée et les justificatifs de diffusion/exploitation.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, la demande de prime au succès relative à une œuvre audiovisuelle ayant obtenu la reconnaissance définitive de coproduction ou dont l'aide à la production octroyée pour cette œuvre audiovisuelle dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté
française de 29 mars 2012 relatif aux aides à la création d'œuvres audiovisuelles a été entièrement liquidée, ne comprend que la fiche récapitulative de la demande, la grille de critères culturels et les justificatifs de diffusion/exploitation.

Art 8.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles est abrogé.

Art 9.

§ 1er. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement introduites avant le 31 aout sont soumises à la réglementation en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

Art 10.

Le Ministre qui a le cinéma dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2021

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles: Liste des festivals

La sélection **en compétition officielle** dans les festivals suivants:

Aix-en-Provence	(décembre)	Festival Tous Courts
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Aspen	(avril)	Aspen Shortsfest
Austin	(mars)	South by Southwest Film Festival
Banff	(juin)	World Media Festival
Barcelone	(avril)	Festival International du Court métrage
Berlin	(novembre)	Interfilm
Bilbao	(novembre)	Zinebi – Festival Internacional de Cine Documental y Cortometraje
Brest	(novembre)	Festival Européen du Film Court
Bucarest	(avril)	Festival International NexT
Buenos Aires	(avril)	BAFICI
Cluj-Napoca	(mai)	Trasilvanian International Film Festival
Copenhague	(novembre)	CPH-Dox
Edinburgh	(août)	Festival International de Télévision
Florence	(novembre)	Festival dei Popoli
Gérardmer Fantastique	(janvier)	Festival International du Film
Hambourg	(juin)	Internationales Kurz Film Festival
Jihlava	(octobre)	Festival International du Film Documentaire
Kiev	(octobre)	MOLODIST
La Rochelle	(septembre)	Festival de la Fiction Télévisuelle
Les Arcs	(décembre)	Festival du Cinéma Européen
Lille	(avril)	Séries Mania
Lisbonne	(octobre)	DocLisboa
Locarno	(août)	Festival International
Los Angeles	(novembre)	AFI International Film Festival
Mar del Plata	(novembre)	Festival International
Marseille	(juillet)	Festival International du Documentaire
Monte-Carlo	(juin)	Festival de Télévision
Montréal	(octobre)	Festival International du Nouveau Cinéma et des nouveaux médias
Montréal	(novembre)	RIDM
Paris	(mars)	Cinéma du Réel
Prague	(janvier)	Short Film Festival
Puchon	(juillet)	International Fantastic Film Festival
Rio de Janeiro	(novembre)	Curta cinema – Int Short Film Festival
Saguenay	(mars)	Regard sur le court métrage
Saint Petersbourg	(septembre)	Message to Man International Film Festival
San Sebastian	(septembre)	Festival International
Sao Paulo	(octobre)	Festival International

Sheffield	(juin)	Festival International du Film Documentaire
Sitges	(octobre)	Festival International du Film Fantastique
Stuttgart	(avril)	Internationales Trickfilms Festival
Tallinn	(novembre)	Tallinn Black Nights Film Festival
Tampere	(mars)	Festival du Court Métrage
Tribeca	(avril/mai)	Film Festival
Uppsala	(octobre)	Festival International du Court métrage
Varsovie	(octobre)	Warsaw Film Festival
Vila do Conde	(juillet)	Festival International du Court métrage
Winterthur	(novembre)	Internationale Kurzfilmtage

La sélection dans les festivals suivants, à l'exception des programmations spéciales exclusivement consacrées au cinéma belge, des rétrospectives, des focus ou des projections de marché :

Amsterdam	(novembre)	Festival International du Film Documentaire
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Annecy	(juin)	Festival International du Film d'Animation
Berlin	(février)	Internationale Filmfestspiele
Biarritz	(janvier)	Festival International des Programmes Audiovisuels
Cannes	(mai)	Festival International du Film
Clermont-Ferrand	(février)	Festival du Court métrage
Göteborg	(janvier)	Festival International
Karlovy Vary	(juillet)	Festival International
Leipzig	(octobre)	Festival International du documentaire et de l'animation
Locarno	(août)	Festival International
Montréal	(mars)	Festival International du Film sur l'Art
New York	(mars)	New York International Children's Film Festival
Nyon	(avril)	Visions du Réel
Ouagadougou	(février/mars)	FESPACO
Pusan	(octobre)	Festival International
Rome	(octobre)	Festival International du Film
Rotterdam	(janvier)	Festival International du Film
Sao Paulo	(août)	Festival International du Court-Métrage
Sundance	(janvier)	Festival du Film
Toronto	(avril/mai)	Festival International du Documentaire Hot Docs
Toronto	(septembre)	Festival International
Venise	(septembre)	Mostra Internacionale de Cinema

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles: Liste des dépenses éligibles

1. Les **dépenses belges** relatives aux postes suivants sont éligibles:

-
- **Développement,** notamment **:**

- Scénario: réécriture
- Supervision et amélioration du scénario
- Recherche et consultance
- Concours de scénarios et bourses
- Traduction
- Frais de copie
- Recherche de décor: repérages, photos …
- Recherche de distribution artistique
- Essais et moyens techniques (ex: caméras, espaces mémoire …)
- Scénarimage et graphisme pour les projets d'animation (modélisation des personnages, bible graphique, pilote …)
- Elaboration du budget et planification
- Recherche de partenaires financiers (ex: inscriptions en marchés)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour

- **Production,** notamment **:**

- droits artistiques;
- équipe technique;
- interprétation;
- charges sociales;
- décors et costumes;
- transports/défraiement/régie;
- moyens techniques;
- pellicules, supports de tournages et laboratoires;
- assurances;
- auteurs;
- producteurs.

2. Sont également éligibles les **participations belges** (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques, équipe technique, interprétation, producteurs à concurrence de maximum **30 %** du coût global du film. Les **valorisations belges**, c'est-à-dire tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante au financement de l'œuvre audiovisuelle considérée, peuvent être incluses dans le pourcentage ci-dessus.

3. Sont enfin éligibles les **dépenses belges de promotion/diffusion** incombant au producteur ou au distributeur pour la valorisation des œuvres audiovisuelles considérées par le présent système.

Sont notamment éligibles :

1. Publicité

Conception et impression des affiches (tous formats), Photos d'exploitation, Extraits sur support numérique, Pavés de presse, Marchandisage, Pages internet, Affichages, Sous-titres néerlandais, Invitations (conception et impression)

2. Presse

Fiches techniques, Dépliants, Dossiers de presse (toutes langues), Attaché de presse, CD

3. Copies et diffusion

Tirage copies (sauf copies zéro et 1, sauf masters de production), Vérification et stockage copies, Dépenses liées à la fabrication des clés d'ouverture des copies numériques, Frais d'envoi et d'inscription en festivals

4. Edition DVD

Droit relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus, Elaboration de la copie d'autorité, Encodage, configuration des menus et navigation), Confection des jaquettes, Habillage physique du DVD, Pressage

5. Pour le distributeur uniquement : frais de publicité et de promotion, minimum garanti.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire **OU** 1 comédien principal **OU** 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) **OU** 1 comédien principal (voix) **OU** 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :
  - l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
  - les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :
  - Chef animation
  - Chef décors
  - Chef coloriste
  - Chef maquette
  - Scénariste d'images
  - Monteur son
  - Mixeur
  - Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles : Critères culturels, artistiques et techniques des documentaires de création

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES		CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3	1 compositeur **OU** 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son			

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xx 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD